

# REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF AU CONTRAT JEUNE MAJEUR (CJM)

---

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

#### I. LE CADRE GENERAL

1. Le cadre légal
2. La philosophie et les objectifs du dispositif
3. Le périmètre du contrat jeune majeur
4. La participation des parents

#### II. LES CONDITIONS D'ACCES : LE PUBLIC

1. Prise en charge des jeunes majeurs de moins de 21 ans : critères socle d'accès au dispositif
2. Les situations particulières
3. Prise en charge des jeunes de 21 à 25 ans.

#### III. INSTRUCTION ET MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT JEUNE MAJEUR

1. La demande et l'évaluation des demandes de CJM
  - a. Pour les jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance au moment de la majorité
  - b. Pour les jeunes ne bénéficiant pas d'une mesure de protection de l'enfance au moment de la majorité ou inconnus (c'est-à-dire non accompagnés) des services sociaux au moment de la majorité
2. De la formalisation de la demande de CJM à la décision

#### IV. DUREE, RENOUVELLEMENT, FIN et AVENANT AU CONTRAT JEUNE MAJEUR

1. Durée du contrat jeune majeur
2. Renouvellement du contrat jeune majeur
3. Avenant(s) au CJM
4. Fin du contrat jeune majeur en cours de contrat

## V. VOLET FINANCIER DU CJM

1. Une aide financière : l'allocation jeune majeur
2. Les aides financières exceptionnelles
3. Versement de l'AJM pour les jeunes maintenus provisoirement dans leur lieu d'hébergement antérieur à la majorité
4. Une aide à l'hébergement
5. Situations particulières pour l'hébergement et l'aide financière

## PREAMBULE

Si le passage à la majorité incarne une étape pouvant être de nature à fragiliser la situation des jeunes, elle constitue pour les plus vulnérables d'entre eux, un véritable risque, pouvant conduire à des ruptures de parcours.

L'isolement de certains jeunes est accru dès lors qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'un soutien familial. Telle est la situation de nombreux jeunes, ayant bénéficiés d'une mesure au titre de la protection de l'enfance, atteignant l'âge adulte sans disposer d'un appui suffisant pour poursuivre leur développement et acquérir une situation stable.

C'est pourquoi, le devenir des jeunes majeurs les plus vulnérables a constitué de longue date une préoccupation centrale du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle. Matérialisant cet engagement, la politique enfance-famille mise en œuvre au sein du département de Meurthe-et-Moselle s'est constamment employée à offrir, à ceux qui en éprouvent le besoin ou la nécessité, à leur majorité, un accompagnement éducatif global, lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés multifactorielles.

Cette approche, pour laquelle le Département de Meurthe-et-Moselle a été précurseur, s'est encore renforcée depuis 2018 par l'engagement du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et dont l'une des actions phares était la prévention des « sorties sèches » des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

L'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs est un des leviers de cet engagement. Le contrat jeune majeur est un des outils qui permet de réduire les risques de marginalisation ou d'inadaptation sociale dans un souci de continuité des parcours.

La priorité accordée à la prévention des sorties sans solution à la majorité des jeunes, filles ou garçons, confiés à l'ASE, se traduit en Meurthe-et-Moselle par l'existence d'une offre globale d'accompagnement dont l'objectif est de rendre possible une poursuite et/ou une continuité du parcours de formation ou d'insertion.

Conformément à l'article L.121-3 du code de l'action sociale et des familles qui impose aux Départements de se doter d'un règlement départemental d'aide sociale (RDAS), le présent règlement qui concerne les contrats jeunes majeurs y contribue et sera prochainement intégré au RDAS adopté également en la session du 19 septembre 2022. Il précise les règles spécifiques au Département de Meurthe-et-Moselle selon lesquelles sont accordées les contrats jeunes majeurs.

Ce document a un caractère réglementaire et est opposable.

## I. LE CADRE GENERAL

### 1. Le cadre légal

**La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance** a été attentive au fait que la transition entre le placement à l'ASE et l'arrivée à la majorité ne fasse pas l'objet d'une rupture. Celle-ci régit la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

**Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants** entend améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) : notamment en mettant fin aux sorties "sèches" à la majorité.

**L'article L112-3** prévoit que : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. (...) Ces interventions sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.*

*La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »*

**L'article L 221-1** dispose dans son 1er alinéa que le service de l'ASE est un service du département chargé : « *d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

Cet article est complété par **l'article L 222-2** qui dispose que l'aide à domicile : « *peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales* ».

En complément, **l'article L222-5** prévoit que « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article. [...]*

*Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.*

*Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ».*

## 2. La philosophie et les objectifs du dispositif

Le contrat jeune majeur (CJM) est une modalité d'accompagnement éducatif et éventuellement financier auprès des jeunes qui connaissent des difficultés et qui s'engagent dans un processus d'insertion, de formation pour lequel ils doivent faire preuve d'un intérêt réel et personnel.

L'aspect essentiel du contrat est son caractère éducatif. Les jeunes concernés doivent tirer bénéfice, sur le plan de l'autonomie personnelle, du suivi personnalisé qui leur est apporté. Le CJM peut également comporter une allocation financière qui permettra au jeune majeur d'assumer une partie de ses charges.

Depuis la loi du 7 février 2022, il convient de distinguer les jeunes majeurs qui ont été pris en charge par l'ASE avant leur majorité de ceux qui ne l'ont pas été.

Les premiers, à savoir les majeurs âgés de moins de 21 ans qui ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, et qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, doivent être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision du Président du conseil départemental (PCD).

Pour les jeunes majeurs qui n'ont pas été pris en charge par l'ASE avant leur majorité, le contrat jeune majeur sollicité peut être accordé au regard d'une évaluation sociale prenant en considération les conditions d'accès au dispositif. Il doit être adapté à la situation et au projet de l'intéressé. L'ensemble des aides légales doit avoir été préalablement sollicité en amont ou être sollicité dans le cadre de la démarche d'accompagnement socio-éducatif.

En dépit de l'usage du terme « contrat », il s'agit d'une prestation d'aide sociale qui n'établit aucun lien contractuel entre le président du conseil départemental et son bénéficiaire (CE, 22 juillet 2020, n°435974).

La vocation du dispositif est de favoriser le développement de l'autonomie du jeune, en lui permettant de devenir acteur de son parcours et de son avenir, responsable de ses démarches en qualité de majeur, engagé dans une dynamique volontaire d'insertion et d'autonomie sociale.

Le contrat jeune majeur repose sur plusieurs principes :

- Maintenir la continuité du parcours du jeune ;
- Prendre en compte la singularité des situations ;
- Adapter, dans la mesure du possible, le contenu et l'intensité de l'aide apportée au jeune en fonction de sa situation : potentialités, difficultés, besoins.

### 3. Le périmètre du contrat jeune majeur

Le contrat jeune majeur comprend 2 volets :

- Une aide socle, systématique pour tous les jeunes bénéficiaires d'un CJM ;
- Une aide modulable, reposant sur la situation du jeune et ses besoins.

**L'aide socle se matérialise par un accompagnement socio-éducatif**, qui prend en compte les besoins du jeune dans sa globalité :

- Un appui dans les domaines de la vie quotidienne : démarches administratives, accès aux droits, problématiques de santé, logement, insertion scolaire et professionnelle etc...
- Des conseils dans l'acquisition des savoir-faire et des savoir-être, un soutien à la motivation et à la mobilisation, des encouragements et des besoins de poser le cadre, des suivis réguliers du projet du jeune...

Au regard d'une évaluation conduite par un travailleur social, **cette offre socle peut être complétée par** :

- Un appui à l'hébergement : L'objectif est l'accompagnement à la recherche d'un logement et le financement total ou partiel du loyer (sachant que des places en hébergement peuvent être, en cas de besoin avéré, dédiées aux jeunes les plus vulnérables).
- Un appui financier : est possible le versement d'une allocation jeune majeur, permettant de répondre aux besoins de première nécessité. Celle-ci peut être versée de façon totale ou partielle (si le jeune dispose ou non d'autres ressources).

Parce qu'il vise l'autonomie du jeune, le CJM est conçu de façon à s'adapter à la singularité de la situation de chaque jeune. Il s'élabore sur mesure, soit par la mobilisation d'une seule nature d'aide, soit par la réunion de différentes aides possibles (pour répondre aux situations davantage complexes). De la même façon, l'intensité et la durée de l'accompagnement sont modulables en fonction des besoins du jeune.

Enfin, le CJM est adaptable. En effet, si la situation du jeune évolue, l'intensité ou la quantité de l'aide apportée peut être revue. Le bénéficiaire du CJM est tenu d'informer le Conseil départemental de toute évolution de sa situation. Cette évolution est alors formalisée par un avenant.

## 4. La participation des parents

L'article 371-2 du Code civil dispose que « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.* »

Même si le jeune majeur n'a pas pu bénéficier du soutien de ses parents lors de sa minorité, il est néanmoins encouragé à faire valoir auprès de ses ascendants leur obligation alimentaire (**article 205, 206 et 207 du Code civil**).

## II. LES CONDITIONS D'ACCES : LE PUBLIC

### 1. Prise en charge des jeunes majeurs de moins de 21 ans : critères socles d'accès au dispositif

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, le code de l'action sociale et des familles distinguent à présent deux situations :

- Lorsque le jeune a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance durant sa minorité ;
- Lorsque le jeune n'a pas été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance durant sa minorité.

#### 1.1- Les bénéficiaires ayant été pris en charge par l'ASE durant leur minorité

**Selon l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)**, le service de l'ASE a pour mission notamment « *d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » (...).

**L'article L222-5** dudit code prévoit que sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance « les majeurs âgés de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision du président du conseil départemental ».

Pour les jeunes ayants fait l'objet d'une prise en charge par le service de l'aide sociale durant leur minorité, peu importe la durée de la prise en charge et la date de celle-ci (pas de critère de continuité entre minorité et majorité de la prise en charge), le Département a l'obligation de proposer un contrat jeune majeur (CJM) au jeune.

## 1.2 Les bénéficiaires n'ayant pas été pris en charge par l'ASE durant leur minorité

**C'est également l'article L225-5 du CASF** qui prévoit que : « **Peuvent être également pris en charge à titre temporaire**, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Dans le cas où le jeune n'a pas été pris en charge durant sa minorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, alors la proposition faite par le Département d'un contrat jeune majeur (CJM) reste facultative. Cette prise en charge est temporaire.

## 1.3 Dispositions communes aux deux situations

Le CJM est une modalité d'accompagnement qui doit ou peut être proposée aux jeunes âgés de 18 à 21 ans (ou aux mineurs émancipés).

Les **conditions** pour bénéficier du CJM sont les suivantes :

- Manquer de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

**Selon l'article L223-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)**, l'attribution de la prestation est « *précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement* ».

Le Département appréciera alors in concreto ces deux conditions.

A noter que la délivrance d'un titre de séjour pour les jeunes majeurs étrangers n'est pas une condition préalable à la conclusion d'un contrat jeune majeur.

**L'article L111-2 du Code l'action sociale et des familles dispose que** « *les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations [...] des prestations d'aide sociale à l'enfance ; [...]*

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. [...]

Il est important de préciser que **l'article L. 111-2 du Code l'action sociale et des familles** ne prévoit pas de condition de régularité du séjour pour la conclusion d'un contrat jeune majeur à destination d'un jeune isolé étranger.



## 2. Les situations particulières

Les situations particulières doivent s'inscrire obligatoirement dans les critères sociaux évoqués au point 1.

- Jeunes vivant en couple : la vie en couple n'est pas un critère d'exclusion du CJM, l'individualité du jeune restant le seul élément à prendre en compte. Néanmoins concernant la question du versement de l'allocation jeune majeur, l'ensemble des ressources du couple sera pris en compte avant décision d'octroi.

Dans ce type de situation, le contrat devra faire ressortir la démarche vers l'autonomie. Le jeune doit pouvoir continuer à être accompagné dans le cadre d'un CJM, tout en expérimentant une vie de couple.

- Jeunes femmes enceintes : la grossesse ou le statut de mère n'est pas un critère d'exclusion du dispositif jeune majeur. Cependant, la grossesse permettant l'ouverture du droit au versement du RSA majoré, et compte tenu du caractère subsidiaire du CJM, il pourra être mis en œuvre pour soutenir la future maman uniquement jusqu'à l'ouverture des droits RSA majoré. L'accompagnement social des jeunes femmes enceintes bénéficiaires du RSA majoré relève alors des Maisons des Solidarités et de la Protection Maternelle et Infantile voire d'un centre maternel, et non plus du service jeune majeur.
- Jeunes Meurthe-et-mosellans hors département : il est possible de maintenir un contrat jeune majeur pour un jeune amené à vivre en dehors du département pour des raisons d'accueil spécifiques ne pouvant être mis en œuvre sur le département. Ces raisons peuvent être le suivi d'une formation ou d'études. L'accompagnement éducatif doit rester opérant avec la collaboration du jeune.
- Jeunes non Meurthe-et-Mosellans : les jeunes bénéficiant ou ayant bénéficiés, avant leur majorité, d'une mesure ASE du département de Meurthe-et-Moselle mais dépendant d'un autre département, peuvent solliciter un CJM dans le département de Meurthe-et-Moselle à leur majorité. Dans cette situation, une demande de maintien de la prise en charge financière doit être adressée au département d'origine.

## 3. Prise en charge des jeunes de 21 à 25 ans

Si l'évaluation sociale confirme la nécessité d'un accompagnement du jeune majeur confié précédemment à l'Aide Sociale à l'Enfance après ses 21 ans, une prolongation du CJM est possible.

**1/** Une aide pourra continuer à être apportée aux jeunes âgés de 21 ans et dans la limite de 25 ans, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire doit avoir préalablement sollicité l'accès aux droits auxquels il peut prétendre et la mobilisation préalable de l'ensemble des dispositifs de droit commun.
- Concernant les jeunes majeurs étrangers, la poursuite de l'accompagnement sera soumise à la condition préalable d'une régularisation de leur situation sur le territoire français, car à défaut, aucun projet d'accès à l'autonomie ne pourra être construit. Le jeune devra donc disposer d'un titre de séjour.
- Le bénéficiaire doit avoir été pris en charge auparavant dans le cadre d'un contrat jeune majeur.
- Le bénéficiaire ne dispose pas de ressources suffisantes lui permettant de garantir subsistance et autonomie ;
- Le bénéficiaire a besoin d'un accompagnement complémentaire du fait d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle déjà engagé et réalisable à court ou moyen terme mais qui n'a pu encore aboutir, en particulier en raison de problèmes de santé ou d'un handicap.

Ces conditions sont cumulatives. Elles seront appréciées au regard de l'évaluation sociale du jeune réalisée par les services départementaux.

**2/** L'aide apportée pour les jeunes majeurs âgés de 21 à 25 ans sera définie en fonction de leurs besoins et sera de même nature que celle apportée précédemment, à savoir :

- Un accompagnement socio-éducatif,
- Une aide financière dégressive ne pouvant excéder 360 euros, hors frais d'hébergement éventuels ou dépenses exceptionnelles indispensables à la réalisation du projet de vie,
- Une proposition d'hébergement si la situation le nécessite.

Elle prend l'une ou l'autre de ces formes, voire deux ou trois formes, en fonction de l'évaluation réalisée.

Cet engagement constitue un des axes forts du projet départemental 2022 – 2028, s'agissant de soutenir les jeunes qui nous ont été confiés en leur offrant la possibilité de conforter leur projet de vie par la poursuite d'un accompagnement éducatif et social responsable.

## 4. INSTRUCTION ET MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT JEUNE MAJEUR

L'instruction de la demande relève de deux processus différents selon la situation du jeune :

### 1-La demande et l'évaluation des demandes de CJM

#### a. Pour les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance

#### → L'entretien d'accès à l'autonomie : le point de départ de la démarche

**La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant insère un article L.222-5-1 dans le Code de l'Action Sociale et des Familles** ainsi rédigé : « Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, au plus tard un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Si le mineur a été pris en charge à l'âge de dix-sept ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Le cas échéant, la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 peut assister à l'entretien.

Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est informé, lors de l'entretien prévu au premier alinéa du présent article, de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés (...) ».

Ainsi, les jeunes concernés par une mesure ASE bénéficient d'un entretien d'accès à l'autonomie, qui est mené au 17ème anniversaire, ou dans les meilleurs délais si la date d'anniversaire est passée. Cette procédure répond aux dispositions de **l'article L222-5-1 du CASF**.

Cet entretien permet d'établir un bilan du parcours du jeune en prenant en compte différents domaines tels que le logement, la scolarité la formation ou l'emploi, la mobilité, la vie quotidienne, la santé, la culture et le sport et l'environnement.

### → La mise en place d'une réunion de synthèse

Dans le prolongement du processus de l'entretien d'accès à l'autonomie, une synthèse est organisée par l'équipe, en charge de l'accompagnement de l'intéressé, trois mois avant sa majorité.

Cette synthèse procède à l'évaluation actualisée de la situation du jeune et étudie si les conditions du CJM sont remplies.

- Proposition systématique du contrat d'engagement jeunes (article L222-5-1 du CASF)

### b. Pour les jeunes ne bénéficiant pas d'une mesure de protection de l'enfance au moment de la majorité

Tout travailleur social est habilité à évaluer et instruire une demande de CJM : les travailleurs sociaux en charge des mesures de milieu ouvert, l'assistant de service social au sein de la Maison des solidarités, de la commune de résidence des parents, le travailleur social de la mission locale etc.

## 2. De la formalisation de la demande de CJM à la décision

La demande de contrat jeune majeur doit comporter :

- Une lettre du jeune motivant sa demande, présentant ses attentes, ses besoins et les objectifs sur lesquels il souhaite être accompagné.
- Un rapport d'évaluation, rédigé par un travailleur social, qui doit mettre en évidence la situation globale du jeune : situation familiale, situation administrative, situation financière (ressources, charges, dettes), santé, logement, insertion, scolarité...ainsi que ses difficultés, ses besoins, **son adhésion à la démarche**, le positionnement de ses parents et les objectifs du contrat visant à favoriser son autonomie (recherche d'un logement autonome, accès à une formation, etc.)

La demande de CJM est adressée, au cadre de l'ASE en responsabilité par délégation du PCD qui vérifie que les conditions sont remplies et décide d'octroyer ou de refuser la mise en œuvre du CJM après une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

**L'article R.223-2 du code de l'Action Sociale et des Familles** dispose que « *les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation de l'aide sociale à l'enfance doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.* »

Ainsi, en cas de refus, un courrier motivé est adressé au jeune, en indiquant les voies de recours qui s'offrent à lui.

Le refus du CJM constitue un acte administratif susceptible de contestation devant les juridictions administratives. Un recours administratif préalable obligatoire doit être formé auprès de la présidente du Conseil départemental. En cas de refus, il sera alors possible de demander au juge administratif l'annulation du refus. Cette demande devra intervenir dans un délai de deux mois au maximum suivant le refus du recours administratif.

En cas d'accord, un arrêté de prise en charge est établi et adressé au jeune.

## 5. DUREE, RENOUELEMENT, FIN et AVENANT AU CONTRAT JEUNE MAJEUR

### 1. Durée du contrat jeune majeur

La durée du CJM est subordonnée à la singularité des situations. En ce sens, pour être en adéquation avec les besoins et la situation du jeune, la durée du CJM est variable.

Toutefois, pour les jeunes ayant bénéficié avant leur majorité d'une mesure ASE, ils sont pris en charge jusqu'à l'âge de 21 ans tant qu'ils remplissent les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles, voire au-delà dans la limite de leur vingt cinquième anniversaire (voir infra page 11)

### 2. Renouvellement du contrat jeune majeur

Pour les jeunes n'ayant pas bénéficié de mesure de l'ASE durant leur minorité, le renouvellement d'un CJM n'est pas automatique. Il répond à une procédure qui prévoit, en premier lieu, que les conditions générales d'accès soient toujours remplies.

La durée du renouvellement du CJM s'envisage dans la même philosophie que pour le CJM initial, à savoir : sa durée est variable selon la situation du jeune, sans excéder un maximum de 12 mois consécutifs.

La décision de renouvellement est prise au regard d'un rapport d'évaluation par le cadre de l'ASE en responsabilité par délégation du PCD qui décide d'un accord ou du refus de renouvellement de ce CJM.

En cas de refus, un courrier motivé est adressé au jeune, en indiquant les voies de recours qui s'offrent à lui.

Le refus du CJM constitue un acte administratif susceptible de contestation devant les juridictions administratives. Un recours administratif préalable obligatoire doit être

formé auprès de la présidente du Conseil départemental. En cas de refus, il sera alors possible de demander au juge administratif l'annulation du refus. Cette demande devra intervenir dans un délai de deux mois au maximum suivant le refus du recours administratif.

En cas d'accord, un arrêté de prise en charge est établi et adressé au jeune.

### 3. Avenant(s) au CJM

Le CJM peut faire l'objet de différents avenants pour modifier, soit la durée initialement fixée, soit le contenu, en raison de circonstances particulières (changement de ressources, de résidence, prise en compte des décisions de la Préfecture au regard du droit au séjour des étrangers sur le territoire français...), ou de la nécessité de réajuster le projet engagé pour prendre en compte l'évolution de la situation du jeune et de son degré d'autonomie.

### 4. Fin du contrat jeune majeur en cours de contrat

En cours de contrat, le CJM prend fin de façon anticipée à la demande du jeune majeur, ou si les conditions d'accès ne sont plus réunies.

Il s'agit notamment d'un non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat jeunes majeurs, hors motifs exogènes, voire de la commission de violences ou d'infractions à l'égard d'autres jeunes et/ou de professionnels.

La décision d'arrêt anticipé est prise par le cadre de l'ASE en responsabilité par délégation du/de la PCD. Il motive sa décision par courrier et indique au jeune les voies de recours s'il souhaite contester la décision.

## 6. VOLET FINANCIER DU CJM

**Le CJM n'a pas vocation à répondre à des besoins uniquement d'ordre financier.**  
Le volet financier du CJM est complémentaire au besoin d'accompagnement éducatif.

Les prestations financières associées au CJM peuvent recouvrir diverses modalités :

- Une aide financière appelée allocation jeune majeur (AJM),
- Des aides financières exceptionnelles,
- Des aides à l'hébergement.

## 1. Une aide financière : l'allocation jeune majeur (AJM)

### Les principes

- L'aide financière est toujours adossée à l'offre socle d'accompagnement socio-éducatif ;
- Elle fonctionne dans un principe de subsidiarité à tout autre dispositif ou à toute autre ressource ;
- Elle est versée de façon totale ou partielle, en fonction du montant des ressources dont dispose le jeune, et du diagnostic des besoins/potentialités, mis en évidence par l'évaluation sociale de sa situation ;
- Elle est révisable, à la hausse ou à la baisse, à tout moment en cours de contrat selon l'évolution de la situation du jeune ;
- Elle présente un caractère incitatif à la mobilisation du jeune vis-à-vis de son autonomie, en permettant, sous certaines conditions, un cumul de l'aide financière avec l'accès à un « job étudiant » (dans la limite d'un plafond explicité ci-après) ;
- Elle est récupérable notamment dans les cas d'évolution de situation non signalée.

### Conditions d'accès générales

L'AJM est une aide mensuelle qui s'élève à taux plein à 360 € par mois.

Sous réserve du respect de l'ensemble des conditions générales d'accès au CJM et de l'**effectivité** de l'accompagnement socio-éducatif :

➔ Elle peut être versée à taux plein :

- Pour les jeunes n'ayant aucune ressource
- Pour les jeunes ayant des ressources inférieures à 130 euros par mois, dans la limite d'un plafond total de ressources correspondant au montant du contrat engagement jeunes (*A titre indicatif, celui-ci est fixé, en 2022, à 500 euros par mois*).

➔ Elle peut être versée à taux partiel :

Pour les jeunes ayant des revenus supérieurs à 130 euros par mois, dans la limite d'un plafond total de ressources correspondant au montant du contrat engagement jeunes (*A titre indicatif, celle-ci est fixée, en 2022, à 500 euros par mois*).

De fait, sont exclus du bénéfice de l'AJM :

- Les jeunes bénéficiant d'une bourse échelon 7 de l'Education Nationale,
- Les jeunes bénéficiant d'un salaire dans le cadre d'un apprentissage supérieur au plafond de 490 euros par mois,

Il est à noter que l'allocation peut être versée de façon ponctuelle, totalement ou partiellement, dans l'attente de l'ouverture d'un autre droit.

Le montant mensuel à taux plein de cette allocation prend en compte plusieurs domaines de dépenses définis de la manière suivante :

Alimentation	200 €
Argent de poche	45 €
Transports	20 €
Hygiène	45 €
Vêtue	50 €
TOTAL à taux plein	360 € par mois

## 2. Les aides financières exceptionnelles

Les aides financières complémentaires sont soumises à l'évaluation du travailleur social référent. Elles peuvent être sollicitées soit directement par le travailleur social (qui l'estime nécessaire pour le jeune), soit par le jeune lui-même. Toute demande du jeune est soumise à l'évaluation préalable du travailleur social référent avant la validation. Les demandes doivent être en lien avec le projet d'insertion ou d'accès à l'autonomie tels que définis dans le CJM.

### La prime d'installation

La prime d'installation de 76 euros peut être versée au jeune lors de sa première accession à un logement où il ne dispose d'aucun équipement : logement au Crous, en FJT etc. Le versement de cette prime est soumis à conditions :

- Elle n'est versée qu'une seule fois
- Les ressources du jeune doivent être inférieures au montant du salaire minimum perçu par un apprenti de 18 ans et plus.

### La prime de réussite examen

La prime réussite examen s'élève à 61 euros. Elle est versée à tout jeune qui décroche un diplôme délivré par l'éducation nationale.

Cela exclut de fait les permis divers (permis B, permis moto, véhicules de chantier, fenwick etc...).

Elle n'est versée qu'une seule fois.

### La prime de rentrée scolaire

Elle concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les lycéens :



- Non-boursiers ou si les droits à la bourse ne sont pas encore ouverts à la rentrée de l'année scolaire en cours ;
- Ou disposant d'une bourse d'un montant inférieur à celui de l'échelon 7 (c'est-à-dire inférieur à environ 573 euros par mois).

Elle s'élève à 180 euros.

Le versement de cette prime est soumis à conditions :

- Elle n'est versée qu'une seule fois par an, généralement en août pour permettre aux lycéens et étudiants de s'équiper pour leur année scolaire ;
- Les ressources du jeune doivent être inférieures au montant du salaire minimum perçu par un apprenti de 18 ans et plus.

### Les aides dérogatoires

Les aides dérogatoires peuvent être attribuées pour des raisons diverses et sont systématiquement soumises à l'évaluation du travailleur social et portées à décision du cadre en délégation du PCD sur la base d'un devis.

Elles peuvent être délivrées dans plusieurs cadres et après sollicitation des dispositifs de droit commun pour lesquelles elles sont subsidiaires :

- La santé : thérapies (psychologies, ergothérapeutiques...), appareillage de santé (semelles orthopédiques)
- La formation professionnelle : les achats de tenues ou d'outils professionnels dans le cadre d'une formation peuvent faire l'objet d'un financement (après validation de la période d'essai uniquement).
- La scolarité : voyages scolaires, activités scolaires
- Le permis de conduire : La participation au financement du permis de conduire ne peut excéder 25% du coût global. Elle interviendra déduction faite de la participation éventuelle du Centre de Formation à l'Apprentissage et de tout autre dispositif. Le jeune devra impérativement présenter au service le document d'obtention du code et un devis de l'auto-école.
- Les frais de transport : Les frais en lien avec la scolarité et la formation nécessitant des déplacements récurrents et onéreux, non pris en charge par un autre organisme, peuvent être financés.

### 3. Versement de l'AJM pour les jeunes maintenus provisoirement dans leur lieu d'hébergement antérieur à la majorité

L'AJM est une aide à laquelle peuvent prétendre les jeunes majeurs maintenus à titre dérogatoire en famille d'accueil ou solidaire, en LDVA ou en MECS :

- Pour les jeunes accueillis en famille d'accueil ou famille solidaire, la personne morale ou physique qui accueille le jeune perçoit une part entretien correspondant à la part alimentation et/ou hygiène, l'AJM en est diminuée d'autant.
- Pour les jeunes accueillis en MECS ou en LDVA, la structure perçoit un prix de journée qui intègre toute la prise en charge du jeune. L'argent de poche est donc versé au jeune par l'établissement sur son budget propre.

#### Versement direct de l'AJM par le Département au jeune majeur selon le cadre d'accueil

Famille d'accueil	125 € (ou 160€ si besoins spécifiques d'hygiène)
Famille solidaire	160 €
Etablissement médico-social (jusqu'à déblocage AAH)	160 €
MECS ou LDVA (dotation globale ou prix de journée)	0 €

### 4. Une aide à l'hébergement

L'offre d'hébergement est toujours adossée à l'offre socle d'accompagnement socio-éducatif. Elle fonctionne dans un principe de subsidiarité à tout autre dispositif d'hébergement.

Elle repose sur un principe de responsabilisation du jeune, ce qui implique un respect strict de l'entretien des locaux d'hébergement mis à disposition et du règlement intérieur, ainsi qu'un travail d'accompagnement budgétaire préparant à la prise d'autonomie.

Cette dernière comporte également une incitation forte à l'épargne si le jeune majeur dispose de ressources en prévision de sa sortie du dispositif.

Elle peut s'interrompre à tout moment en cours de contrat selon l'évolution de la situation du jeune.

Les logements ouvrant droit à l'APL (CROUS, FJT, appartements partagées) sont prioritairement accessibles aux jeunes susceptibles d'ouvrir ces droits.

## 5. Situations particulières pour l'hébergement et l'aide financière

Les jeunes majeurs demandeurs d'asile :

- Les demandes d'asile relèvent de la compétence de l'Etat, néanmoins, un contrat jeune majeur peut être conclu durant la période d'attente de prise en charge par l'Etat.
- Lorsque le demandeur d'asile obtient le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, il ouvre droit à un contrat jeune majeur.
- Les jeunes majeurs ayant fait l'objet d'un refus de titre de séjour.

Les jeunes majeurs qui sont déboutés de leur demande de régularisation par la Préfecture ont la possibilité de faire un recours au tribunal administratif pour contester la décision.

## ANNEXE

---

### RAPPEL DU CADRE LEGAL : CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

#### Article L111-2

Modifié par LOI n°2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 24

**Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :**

**1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;**

#### Article L112-3

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 10 (V)

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 36 (V)

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

(...)

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

**Ces interventions sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.**

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

#### Article L221-1

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 19

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, **qu'aux mineurs émancipés et majeurs de**

**moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;**

(...)

#### **Article L222-2**

*L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation, l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.*

.....

**Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.**

#### **Article L222-5**

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 10 (V)

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

(...)

5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.**

**Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.**

#### **Article L222-5-1**

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 10 (V)

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 16

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 17

**Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, au plus tard un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.** Si le mineur a été pris en charge à l'âge de dix-sept ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Le cas échéant, la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 peut assister à l'entretien.

Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est informé, lors de l'entretien prévu au premier alinéa du présent article, de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.

Le dispositif mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail est systématiquement proposé aux personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 du présent code ainsi qu'aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans lorsqu'ils ont été confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement et qu'ils ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité, qui ont besoin d'un accompagnement et remplissent les conditions d'accès à ce dispositif.

#### **Article L222-5-2**

Créé par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 17

*Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.*

#### **Article L223-1**

Modifié par LOI n°2022-219 du 21 février 2022 - art. 23

Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

(...)

#### **Autres ressources :**

**La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance**

**Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants**

**Article L712-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile**

**Articles 205 du Code civil**  
Modifié par Loi n°72-3 du 3 janvier 1972

**Articles 206 du Code civil**  
Crée par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

**Articles 207 du Code civil**  
Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 7

**Articles 371-2 du Code civil**  
Modifié par LOI n°2019-1480 du 28 décembre 2019 - art. 8